COMITÉ NATIONAL
DES PÊCHES MARITIMES
ET DES ÉLEVAGES MARINS

DELIBERATION du BUREAU
N° B77/2026

Relative à la fixation d'une cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche de la coquille Saint-Jacques pour la campagne 2026-2027

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 911-1 et suivants, L. 912-2, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5, L. 946-6 et R. 912-1 à R. 912-17,

Vu l'arrêté du 25 avril 2012, portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages,

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 portant approbation du règlement intérieur du CNPMEM,

Vu la délibération n°B45/2020 du comité national des pêches maritimes et des élevages marins fixant les conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques,

Vu la délibération n°B48/2021 du comité national des pêches maritimes et des élevages marins modifiant la délibération n°B45/2020 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques,

Vu la délibération n°B93/2023 portant modification de la délibération n°B45/2020 modifiée par la délibération n°B48/2021 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la Coquille Saint-Jacques,

Vu la délibération n°B89/2024 portant modification de la délibération n°B45/2020 modifiée par les délibérations n°B48/2021 et n°B93/2023 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la Coquille Saint-Jacques,

Vu la délibération n°B47/2026 modifiant la délibération n°B45/2020 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la Coquille Saint-Jacques, telle que modifiée par les délibérations n°B48/2021, n°B93/2023 et n°B89/2024,

Après consultation écrite de la Commission « Coquillages de pêche embarquée » du CNPMEM du 18 au 23 juin 2026,

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

Article 1 -

La validation de la licence nationale de pêche à la coquille Saint-Jacques, créée par la délibération n° B45/2020 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins, est soumise au versement d'une cotisation professionnelle.

Article 2 -

La cotisation professionnelle définie à l'article 1 est collectée par les comités destinataires du dossier de demande de licence auprès des demandeurs de la licence. Dans le cas où le destinataire est un Comité départemental ou interdépartemental, elle est adressée, avec le dossier de demande de licence, aux Comités régionaux.

Article 3 -

Pour la campagne de pêche 2026-2027, le montant minimal de la cotisation revenant au CNPMEM, qui assure la validation de la licence, est fixé à 35 €.

Chaque comité régional, sur proposition des comités départementaux ou interdépartementaux lorsqu'il en existe dans le ressort du Comité régional, peut, à son profit, pour couvrir les frais de fonctionnement et de gestion du dispositif aux différents échelons de l'organisation professionnelle, augmenter ce montant minimum.

Article 4 -

Les Présidents des Comités national, régionaux et départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins sont chargés de l'application de la présente délibération.

Paris, le 24 juin 2026,

Le Président,

Olivier LE NEZET